



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rosheim (67)**

n°MRAe 2024ACGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mai 2024 et déposée par la commune de Rosheim (67), relative à la la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim (5 312 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet industriel dans la zone industrielle Sandgrube, à l'est de la commune ;

Considérant que :

- le projet industriel consiste en une réorganisation du site de tri et de stockage de déchets de Rosheim, porté par le groupe Véolia, pour accueillir une chaîne de préparation et de tris de déchets sous forme de « Combustibles solides de récupération »¹ (CSR), ceux-ci étant ensuite expédiés vers un site industriel à Dombasle-sur-Meurthe où une chaufferie à CSR doit remplacer les chaudières à charbon actuelles ;
- cette réorganisation implique la construction d'un hangar, d'une liaison de bouclage sur des terrains en cours de remblaiement et d'un bassin de collecte des eaux pluviales et de stockage pour la défense incendie ;

Considérant que, pour permettre la réalisation dudit projet, la présente révision allégée reclasse en zone urbaine à vocation d'activités UX 1,4 hectare (ha) de parcelles de terrain classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur ;

1 Selon la norme NF-EN-15359, les CSR sont des combustibles solides préparés (c'est-à-dire traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux, utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération. Ladite norme prévoit le classement des CSR selon un critère économique (le PCI ou pouvoir calorifique inférieur), un critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). (source : ADEME).

Observant que :

- le projet lui-même a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 17 août 2023², dans lequel de nombreuses insuffisances avaient été soulignées ; un mémoire en réponse a ensuite été produit qui complétait ledit dossier de projet, répondant aux principales attentes de l'Autorité environnementale ;
- le site de projet est concerné par les périmètres de protection éloignée des forages de Griesheim, dont les arrêtés devront être respectés ; dans le cadre des modifications apportées au site, il n'y aura pas de modification des déchets acceptés ni des conditions de stockage ;
- le site de projet est situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert, au sud de la Bruche » et comporte des espèces protégées (crapauds verts, crapauds calamites et lézards des murailles), ce qui a nécessité une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ;
- le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation relative au projet sous réserve de :
 - publier le plan de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - vérifier la liste des reptiles présents puis effectuer le suivi de ces espèces avec des protocoles validés à l'échelle nationale ;
 - respecter des dates hivernales pour les abattages et le défrichage au pied du talus colonisé par les Robiniers faux-acacia ;
 - évaluer les moyens humains nécessaires aux actions proposées d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;
- l'entreprise Veolia a pris en compte toutes les réserves présentées ci-dessus et apporté les différents éléments de réponse qui ont été présentés au service en charge de la biodiversité de la DREAL qui a jugé ces compléments satisfaisants ;
- si le projet a bien un impact sur les habitats des différentes espèces protégées, les mesures qui seront mises en place devraient être de nature à réduire cet impact et à le rendre acceptable, pour les espèces concernées ainsi que pour les continuités écologiques du territoire ;

Recommandant de modifier la notice de présentation pour qu'elle corresponde exactement au projet et de la compléter avec l'ensemble des éléments transmis à la MRAe afin de présenter une information claire, synthétique et complète au citoyen ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rosheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Rosheim ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Rosheim rendra une décision en ce sens.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge88.pdf>

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

